

Régime micro-BNC année 2020

L'article 102 ter du CGI, qui définit le régime micro-BNC, est rédigé comme suit : « *Le bénéficiaire imposable des contribuables qui perçoivent des revenus non commerciaux dont le montant hors taxes de l'année civile précédente ou de la pénultième année, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'activité au cours de l'année de référence, n'excède pas 72 600 € est égal au montant brut des recettes annuelles diminué d'un abattement forfaitaire de 34 %. Cet abattement ne peut être inférieur à 305 €* ».

Ce qu'il faut retenir

- Le seuil d'application du régime micro-BNC est de 72 600 € à partir de l'année 2020.
- **Les professions libérales dont le montant des recettes n'excède pas 72 600 € HT en N-1 ou N-2 relèvent de plein droit du régime micro-BNC. Pour être exclu du régime micro-BNC, il faut donc dépasser 2 fois 72 600 € en N-1 et N-2. Dans ce cas, vous relevez obligatoirement du régime de la déclaration 2035 au titre de l'année N.**
- En cas d'année incomplète, il y a lieu de ramener les recettes à une année complète.
- Les recettes à prendre en compte pour l'appréciation du seuil sont les sommes effectivement encaissées au cours de l'année, sous déduction des honoraires rétrocédés à des confrères. Il n'y a pas lieu de tenir compte des plus ou moins-values professionnelles qui doivent être déterminées selon les règles de droit commun.
- Les professions libérales qui relèvent du régime micro-BNC peuvent renoncer à ce régime en optant pour la déclaration 2035.
- **Le régime micro-BNC est totalement indépendant du régime de la franchise en base de TVA. Vous pouvez donc être assujéti à TVA tout en relevant du régime micro-BNC.**

Analyse selon votre date de début d'activité

Pour être exclu du régime micro-BNC en 2020, il faut que vos recettes N-1 (2019) ET vos recettes N-2 (2018) dépassent toutes les deux 72 600 €.

Si vous avez commencé votre activité en 2020 :

Vous bénéficiez du régime micro-BNC puisque vos recettes de 2018 et 2019 sont nulles.

Si vous avez commencé votre activité en 2019 :

Vous bénéficiez obligatoirement du régime micro-BNC puisque vos recettes de 2018 sont nulles (peu importe le montant de vos recettes de 2019).

Si vous avez commencé votre activité en 2018 :

1/ Il y lieu de ramener vos recettes de 2018 à une année complète si vous avez commencé votre activité courant 2018 afin de savoir si vos recettes auraient excédé 72 600 € sur un an. Le calcul se fait en fonction du nombre de jours d'activité par rapport à 365 jours.

2/ Puis reportez-vous au tableau ci-dessous.

Recettes 2018	Recettes 2019	Situation en 2020
> 72 600 €	<= 72 600 €	Micro-BNC
<= 72 600 €	> 72 600 €	Micro-BNC
> 72 600 €	> 72 600 €	Déclaration 2035

Conséquences du régime micro-BNC

Obligations comptables : Les contribuables au micro-BNC doivent tenir un document enregistrant le détail journalier de leurs recettes professionnelles.

Montant des recettes à déclarer : Ce sont les sommes effectivement encaissées au cours de l'année 2020.

Incidence au niveau fiscal : ces recettes sont à porter sur la déclaration 2042 sans déduction d'aucun frais : un abattement forfaitaire pour frais (qui ne peut être inférieur à 305 €) sera calculé directement par l'administration fiscale à hauteur de 34% des recettes. La base imposable à l'impôt sur le revenu sera donc de 66% de vos recettes.

Incidence au niveau social : la base de calcul des charges sociales personnelles s'élèvera également à 66% de vos recettes (sauf si vous êtes auto-entrepreneur et que vous avez déjà réglé ces charges sociales en fonction du montant de vos recettes).

Obligation déclarative : les contribuables placés sous le régime micro-BNC sont dispensés d'établir une déclaration 2035. Ils portent directement le montant de leurs recettes annuelles dans la déclaration globale des revenus (imprimé 2042).

Attention : si vous êtes collaborateur, et que vous reversez une redevance dans le cadre de votre contrat de collaboration, cette redevance est incluse dans l'abattement de 34%. Les collaborateurs ont donc à priori intérêt à opter pour la 2035.

Si vos frais sont supérieurs à 34%, il vaut mieux opter pour la 2035. Cette option se matérialise par le simple dépôt de la déclaration 2035. La période de validité de l'option pour le régime de la déclaration contrôlée (2035) est fixée à un an. Sauf renonciation expresse, cette option est reconduite tacitement pour une même durée. La renonciation expresse à la reconduite tacite de l'option doit être formulée avant le 1^{er} février de l'année suivant l'expiration de la période d'application.

A noter que si vous optez pour la 2035 pour 2020, vous devez avoir tenu une comptabilité complète depuis janvier 2020.

Avantages de l'option pour la 2035 (par rapport au régime micro-BNC) :

- Si vos recettes sont inférieures à 72 600 € HT pour l'année 2020 et si vous optez pour la 2035, les 2/3 de la cotisation AGA vous sont intégralement remboursés sous forme de réduction d'impôt : voir notre guide 2035 de février.
- Si vous avez fait des formations en 2020, l'option pour la 2035 vous permet de bénéficier du crédit d'impôt « formation du chef d'entreprise » : voir notre guide 2035 de février.
- Si vous exercez en ZRR (zone de revitalisation rurale) vous pouvez bénéficier des exonérations qui y sont attachées.